

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 mai 2004

dans l'affaire T-154/01, Distilleria F. Palma SpA contre  
Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Règlement (CEE) n° 822/87 — Organisation commune du  
marché vitivinicole — Règlement (CEE) n° 1780/89 — Règle-  
ment (CEE) n° 2710/93 — Règlement (CE) n° 416/96 —  
Ecoulement des alcools obtenus par distillation — Règlement  
(CEE) n° 3390/90 — Adjudication pour l'utilisation dans le  
secteur des carburants — Refus de la Commission de  
modifier certaines conditions de l'adjudication — Force  
majeure — Responsabilité non contractuelle de la Commu-  
nauté — Recevabilité)*

(2004/C 190/24)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-154/01, Distilleria F. Palma SpA, en liquidation, établie à Naples (Italie), représentée par Me F. Caruso, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. L. Visaggio et Mme C. Cattabriga, assistés par Me A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande fondée sur l'article 235 CE et l'article 288, deuxième alinéa, CE visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi à la suite de l'illégalité alléguée du comportement de la Commission tel qu'il résulterait de la lettre adressée, par cette institution, aux autorités italiennes, en date du 11 novembre 1996, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 25 mai 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> J.O. C 259 du 15.09.01

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 mai 2004

dans l'affaire T-191/01, André Hecq contre Commission  
des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Sécurité sociale — Article 72,  
paragraphe 1, du statut — Remboursement de frais médicaux  
— Maladie grave — Refus de remboursement à 100 % de  
certaines prestations médicales)*

(2004/C 190/25)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-191/01, André Hecq, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Mondercange (Luxembourg), représenté par Me C. Mourato, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de deux décisions adoptées, respectivement, le 13 octobre 2000 et le 6 novembre 2000, par le bureau liquidateur refusant de rembourser au taux de 100 % certaines prestations médicales effectuées par l'épouse du requérant, le Tribunal (troisième chambre) composé de M. J. Azizi, président, et MM. M. Jaeger et F. Dehousse, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 12 mai 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les décisions adoptées par le bureau liquidateur, respectivement, le 13 octobre 2000 et le 6 novembre 2000, sont annulées en ce qu'elles refusent de rembourser à 100 % certaines prestations médicales effectuées par l'épouse du requérant.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> J.O. C 317 du 10.11.01.